

IMM-7625-05
2006 FC 1314

IMM-7625-05
2006 CF 1314

Tao Sui (*Applicant*)

Tao Sui (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*intimé*)

INDEXED AS: SUI v. CANADA (MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : SUI c. CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE) (C.F.)

Federal Court, Gauthier J.—Vancouver, July 18; Montréal, October 30, 2006.

Cour fédérale, juge Gauthier—Vancouver, 18 juillet; Montréal, 30 octobre 2006.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Persons with Temporary Status — Judicial review of decision of Minister's delegate to issue exclusion order based on Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), ss. 41(a), 29(2) — Applicant's study permit expired July 31, 2005 — As work permit application subsequently denied, applicant continuing studies — Applied within 90 days of expiry of study permit to have temporary resident status restored pursuant to IRP Regulations, s. 182 — Two inadmissibility reports issued under IRPA, s. 44(1) but only report involving IRPA, ss. 41(a), 29(2) considered by Minister's delegate before issuing exclusion order — Minister's delegate's decision not referring to application for restoration of status — Officer reviewing IRP Regulations, s. 182 application, must restore status if applicant meeting initial requirements of stay, all other conditions imposed — No evidence applicant failing to comply with Act, Regulations other than failure to leave Canada when status expired — Minister's delegate's decision set aside — Error of law to consider applicant not entitled to apply for status restoration simply because IRPA, s. 44(1) report issued after application filed — Questions regarding consideration of application for restoration by Minister's delegate certified — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Personnes ayant un statut temporaire — Contrôle judiciaire de la décision d'un délégué du ministre de prendre une mesure d'exclusion fondée sur les art. 41 et 29(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Le permis d'études du demandeur a expiré le 31 juillet 2005 — Comme sa demande de permis de travail a été rejetée par la suite, le demandeur a poursuivi ses études — Le demandeur a présenté une demande de rétablissement de son statut de résident temporaire en application de l'art. 182 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le Règlement) dans les 90 jours suivant l'expiration de son permis d'études — Deux rapports d'interdiction de territoire ont été établis en application de l'art. 44(1) de la LIPR, mais le délégué du ministre a seulement pris en considération le rapport fondé sur les art. 41 et 29(2) de la LIPR avant de prendre une mesure d'exclusion — Dans sa décision, le délégué du ministre ne mentionnait pas la demande de rétablissement du statut — L'art. 182 du Règlement dispose que l'agent rétablit le statut s'il est établi que le demandeur satisfait aux exigences initiales de sa période de séjour et qu'il s'est conformé à toute autre condition imposée — La preuve ne permettait nullement de penser que le demandeur n'avait pas satisfait à la LIPR ou au Règlement, à l'exception du fait qu'il n'avait pas quitté le Canada au moment de l'expiration de son statut — La décision du délégué du ministre a été annulée — Une erreur de droit a été commise lorsqu'on a jugé que le demandeur n'avait pas le droit de présenter une demande de rétablissement simplement parce qu'un rapport a été rédigé en vertu de l'art. 44(1) de la LIPR après le dépôt de sa demande — Des questions concernant l'examen de la demande de rétablissement par le délégué du ministre ont été certifiées — Demande accueillie.

Construction of Statutes — Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 182 — Judicial review of decision of Minister's delegate to issue exclusion order based on Immigration and Refugee Protection Act, ss. 41(a), 29(2) —

Interprétation des lois — Art. 182 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le Règlement) — Contrôle judiciaire de la décision d'un délégué du ministre de prendre une mesure d'exclusion fondée sur les art. 41 et 29(2)

Objectives of IRPA, s. 3(1)(g) regarding temporary resident status to facilitate entry of visitors, students, temporary workers — Objectives to be balanced with CIC's programs, need to promote due compliance with IRPA obligations — Applying basic principles of statutory interpretation, Minister's delegate having discretion, even duty under IRPA, s. 44(2) to consider fact applicant had applied for status restoration before IRPA, s. 44(1) report issued there against for failure to leave Canada after expiry of status.

This was an application for judicial review of the decision of a Minister's delegate to issue an exclusion order based on paragraph 41(a) and subsection 29(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The applicant, a Chinese citizen, studied in Canada for several years as a temporary resident on a study permit, the last extension of which was valid until July 31, 2005. Before his study permit expired, the applicant had applied for a work permit but the application was denied by Citizenship and Immigration Canada (CIC) on October 3, 2005 in a letter received on October 15. Not permitted to work, the applicant continued to pursue his studies and, within 90 days of the expiration of his study permit and within 90 days of losing his temporary resident status, applied to have his status restored under section 182 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations). Subsequently, he was placed in detention and two inadmissibility reports were issued under subsection 44(1) of the IRPA. Only the one based on IRPA, paragraph 41(a) (non-compliance with the Act) and subsection 29(2) (failure to comply with conditions imposed) were considered by the Minister's delegate before he issued the exclusion order. In his decision which included a checklist, the Minister's delegate did not refer to the fact that the applicant had applied for restoration of his status before the inadmissibility reports were issued even though the enforcement officer had commented on that application's status in his observations addressed to the delegate. The applicant was released from detention and later received from CIC an acknowledgment of receipt of his application for restoration and the processing fees. No decision thereon was ever made. The applicant left Canada in March 2006.

The issue was whether the Minister's delegate had the discretion to consider the applicant's application for restoration of temporary resident status when he excluded the applicant under subsection 44(2) of the IRPA.

de la LIPR — L'art. 3(1)(g) de la LIPR précise que l'objet de la Loi quant au statut de résident permanent est de faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires — Cet objectif doit être équilibré par les programmes de CIC et la nécessité de promouvoir le respect des diverses obligations prévues par la LIPR — Il ressort de l'application des principes de base de l'interprétation des lois que le délégué du ministre avait le pouvoir discrétionnaire, et même l'obligation, en vertu de l'art. 44(2) de la LIPR, de tenir compte du fait que le demandeur avait demandé le rétablissement de son statut bien avant de faire l'objet d'un rapport rédigé en vertu de l'art. 44(1) parce qu'il avait omis de quitter le Canada à la fin de son séjour autorisé.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un délégué du ministre de prendre une mesure d'exclusion fondée sur l'article 41 et le paragraphe 29(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). Le demandeur, un citoyen de la Chine, a étudié au Canada pendant plusieurs années à titre de résident temporaire titulaire d'un permis d'études; la dernière prorogation de son permis le rendait valide jusqu'au 31 juillet 2005. Avant l'expiration de son permis d'études, le demandeur a présenté une demande de permis de travail. Toutefois, le 15 octobre, le demandeur a reçu une lettre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) datée du 3 octobre 2005 l'informant que sa demande de permis de travail avait été rejetée. Comme il ne pouvait pas travailler, le demandeur a poursuivi ses études et, dans les 90 jours suivant l'expiration de son permis d'études et dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aurait perdu son statut de résident temporaire, il a présenté une demande de rétablissement de son statut en application de l'article 182 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Par la suite, il a été détenu et deux rapports d'interdiction de territoire ont été établis en application du paragraphe 44(1) de la LIPR. Le délégué du ministre a seulement pris en considération le rapport fondé sur l'article 41 (non-respect de la LIPR) et le paragraphe 29(2) (défaut de se conformer aux conditions imposées) avant de prendre la mesure d'exclusion. Le délégué du ministre n'a pas indiqué dans sa décision, qui contenait une liste de contrôle, que le demandeur avait demandé le rétablissement de son statut avant que les rapports d'interdiction de territoire ne soient établis, même si l'agent d'exécution avait fait des commentaires à cet égard dans ses observations adressées au délégué du ministre. Le demandeur a été mis en liberté et a ensuite reçu de CIC un accusé de réception de sa demande de rétablissement et des frais de traitement. Il n'a jamais été statué sur cette demande. Le demandeur a quitté le Canada en mars 2006.

La question litigieuse était de savoir si le délégué du ministre avait le pouvoir discrétionnaire l'autorisant à tenir compte de la demande de rétablissement du statut de résident temporaire lorsqu'il a exclu l'appelant en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR.

Held, the application should be allowed.

In order to apply for restoration, a visitor, worker or student must not have lost his temporary resident status for longer than 90 days as a result of one of the events listed in section 182, including the failure to leave Canada after the period authorized for their stay (paragraph 185(a)). The officer reviewing such an application has no discretion and must restore the status of the applicant if he is satisfied that the applicant meets the initial requirements for his or her stay and has not failed to comply with any other conditions imposed. The initial requirements for the issuance of a temporary resident visa are set out in section 179 of the Regulations and paragraph 179(e) states that a foreign resident must establish that he is not inadmissible. In the present case, there was no evidence that the applicant had failed to comply with any initial requirement for his stay or condition other than that he had not left Canada when his status expired.

There was no indication as to whether the Minister's delegate considered the existence of the applicant's application for restoration during the interview. It could not be inferred that the Minister's delegate was not aware of it or did not consider it simply because it wasn't referred to in the checklist. The Minister's delegate was presumed to have known about the application and that the enforcement officer did not consider that the applicant was entitled to the benefit of section 182. It could only be inferred that the Minister's delegate issued his order because he was of the opinion that the report under subsection 44(1) was well founded.

The relevant objective of the IRPA was found at paragraph 3(1)(g), which states that the IRPA seeks to "facilitate the entry of visitors, students and temporary workers for purposes such as trade, commerce, tourism, international understanding and cultural, educational and scientific activities." This objective must be balanced with the need to maintain the integrity of CIC's programs and to promote due compliance with the various obligations set out in the IRPA. Even temporary residents that are enjoying the benefit of their status during their authorized stay are subject to compliance and enforcement actions including removal. The fact that Parliament has assigned to the Minister the final responsibility of ensuring that enforcement officers have properly exercised their power within the subsection 44(1) report based on section 41 and subsection 29(2) of the IRPA does not mean that the Minister does not have to consider if and how an application for restoration properly made under section 182 of the Regulations has been considered

Jugement : la demande est accueillie.

Pour demander le rétablissement, le visiteur, le travailleur ou l'étudiant ne doit pas avoir perdu son statut de résident temporaire pendant plus de 90 jours par suite de l'une des situations énumérées à l'article 182, notamment l'omission de quitter le Canada après la période de séjour autorisée (alinéa 185a)). Aucun pouvoir discrétionnaire n'est conféré à l'agent saisi d'une demande de prolongation; il doit rétablir le statut du demandeur s'il est convaincu que ce dernier satisfait aux exigences initiales de son séjour et qu'il s'est conformé à toute autre condition imposée à cette occasion. Les exigences initiales applicables à la délivrance d'un visa de résident temporaire sont énoncées à l'article 179 du Règlement et, selon l'alinéa 179e), l'étranger doit établir qu'il n'est pas interdit de territoire. En l'espèce, la preuve ne permettait nullement de penser que le demandeur n'avait pas satisfait à l'une ou l'autre des exigences initiales de son séjour ni qu'il avait omis de se conformer à une condition, à l'exception du fait qu'il n'avait pas quitté le Canada au moment de l'expiration de son statut.

Rien ne permettait de savoir si le délégué du ministre avait tenu compte de la demande de rétablissement présentée par le demandeur pendant l'entrevue. On ne pouvait inférer que le délégué du ministre n'avait pas connaissance de la demande de rétablissement ou qu'il n'avait pas tenu compte de l'existence de celle-ci simplement parce qu'il n'en a fait pas mention dans sa liste de contrôle. Le délégué du ministre était présumé avoir connu l'existence de la demande et savoir que l'agent d'exécution n'avait pas pris en considération le fait que le demandeur avait droit au bénéfice des dispositions de l'article 182. On pouvait seulement inférer que le délégué du ministre avait pris la mesure d'exclusion parce qu'il estimait que le rapport rédigé en vertu du paragraphe 44(1) était fondé.

L'objectif pertinent de la LIPR est énoncé à l'alinéa 3(1)g), qui précise que la LIPR a pour objet de « faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale ». Cet objectif doit être équilibré par la nécessité de protéger l'intégrité des programmes de CIC et de promouvoir le respect des diverses obligations prévues par la LIPR. Même les résidents temporaires qui bénéficient des avantages découlant de leur statut pendant leur séjour autorisé peuvent faire l'objet de mesures au titre de l'observation et de l'exécution, y compris leur renvoi. Le fait que le législateur a confié au ministre la responsabilité définitive de veiller à ce que les agents d'exécution aient exercé leur pouvoir discrétionnaire de façon appropriée lorsqu'ils ont rédigé le rapport en vertu du paragraphe 44(1) sur le fondement de l'article 41 et du paragraphe 29(2) de la LIPR ne signifie pas que le ministre

by such enforcement officers.

Given that a “statutory provision must be read in its entire context, taking into consideration not only the ordinary and grammatical sense of the words but also the scheme and object of the statute and the legislature’s intention”, the Minister’s delegate had the discretion and even the duty to consider that the applicant had applied for restoration well before a subsection 44(1) report was issued against him regarding his failure to leave Canada at the end of his authorized stay. It was also an error of law to consider that the applicant was not entitled to make such an application for restoration simply because after the filing of his application in accordance with the Regulations, a subsection 44(1) report had been issued on the sole basis of subsection 29(2) of the IRPA. Therefore, the Minister’s delegate’s decision was set aside.

The following two questions were certified: (1) whether an application for restoration under section 182 of the Regulations is a relevant consideration when the Minister’s delegate considers whether to issue an exclusion order based on a failure to comply with subsection 29(2) of the IRPA; and (2) whether a foreign national who has applied for restoration in compliance with section 182 of the Regulations automatically loses the benefit of his application when an enforcement officer considers issuing a report under subsection 44(1) on the basis of a failure to comply with subsection 29(2) of the IRPA.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(g),(h),(i), 20(1)(b), 22(1), 25, 29, 40(1)(a), 41, 44, 47, 51(2).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 179, 182, 183(1),(5),(6), 185 (as am. by SOR/2004-167, s. 51(F)), 205(c)(ii), 225, 228(1)(c) (iv) (as am. *idem*, s. 63).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Glykis v. Hydro-Québec, [2004] 3 S.C.R. 285; (2004), 244 D.L.R. (4th) 277; 325 N.R. 369; 2004 SCC 60.

n’a pas à se demander si et comment la demande de rétablissement dûment présentée en application de l’article 182 du Règlement a été prise en compte par ces agents d’exécution.

Comme une « disposition législative doit être lue dans son contexte global, en prenant en considération non seulement le sens ordinaire et grammatical des mots mais aussi l’esprit et l’objet de la loi et l’intention du législateur », le délégué du ministre avait le pouvoir discrétionnaire, et même l’obligation, de tenir compte du fait que le demandeur avait demandé le rétablissement de son statut bien avant de faire l’objet d’un rapport rédigé en vertu du paragraphe 44(1) parce qu’il avait omis de quitter le Canada à la fin de son séjour autorisé. En outre, une erreur de droit a été commise lorsqu’on a jugé que le demandeur n’avait pas le droit de présenter une telle demande de rétablissement simplement parce qu’après le dépôt de sa demande conformément aux dispositions du Règlement, un rapport rédigé en vertu du paragraphe 44(1) a été établi uniquement sur le fondement du paragraphe 29(2) de la LIPR. Par conséquent, la décision du délégué du ministre a été annulée.

Les deux questions suivantes ont été certifiées, soit celles de savoir si : 1) l’existence d’une demande de rétablissement fondée sur l’article 182 du Règlement constitue un facteur pertinent dont le délégué du ministre doit tenir compte lorsqu’il examine l’opportunité de prendre une mesure d’exclusion pour défaut de se conformer au paragraphe 29(2) de la LIPR; et 2) l’étranger qui a demandé le rétablissement de son statut conformément à l’article 182 du Règlement est automatiquement privé de l’avantage de sa demande lorsqu’un agent d’exécution envisage de rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1) sur le fondement du défaut de se conformer au paragraphe 29(2) de la LIPR.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)(g),(h),(i), 20(1)(b), 22(1), 25, 29, 40(1)(a), 41, 44, 47, 51(2).

Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 179, 182, 183(1),(5),(6), 185 (mod. par DORS/2004-167, art. 51(F)), 205(c)(ii), 225, 228(1)(c)(iv) (mod., *idem*, art. 63).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Glykis c. Hydro-Québec, [2004] 3 R.C.S. 285; 2004 CSC 60.

DISTINGUISHED:

Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2007] 1 F.C.R. 409; (2006), 267 D.L.R. (4th) 324; 42 Admin. L.R. (4th) 204; 53 Imm. L.R. (3d) 1; 349 N.R. 233; 2006 FCA 126.

CONSIDERED:

Yu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 53 Imm. L.R. (3d) 56; 2005 FC 1213.

REFERRED TO:

De Brito v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 242 F.T.R. 145; 33 Imm. L.R. (3d) 54; 2003 FC 1379; *Radics v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 262 F.T.R. 211; 2004 FC 1590.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Enforcement Manual (ENF)*. Chapter ENF 5: Writing 44(1) Reports, online: <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/enf/enf05e.pdf>>.

Citizenship and Immigration Canada. *Inland Processing Manual (IP)*. Chapter IP 6: Processing Temporary Resident Extensions, online: <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/ip/ip06e.pdf>>.

Regulatory Impact Analysis Statement, *C. Gaz.* 2002.II.195.

APPLICATION for judicial review of the decision of a Minister's delegate to issue an exclusion order against the applicant on the basis of paragraph 41(a) and subsection 29(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* after the applicant had applied to have his student status restored within 90 days of losing his temporary status pursuant to section 182 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. Application allowed.

APPEARANCES:

Lawrence Wong for applicant.
R. Keith Reimer for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Wong Pederson, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2007] 1 R.C.F. 409; 2006 CAF 126.

DÉCISION EXAMINÉE :

Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1213.

DÉCISIONS CITÉES :

De Brito c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CF 1379; *Radics c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1590.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de l'exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF 5 : Rédaction des rapports en vertu du L44(1), en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/francais/enf/enf05f.pdf>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de traitement des demandes au Canada (IP)*. Chapitre IP 6 : Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/francais/ip/ip06f.pdf>>.

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, *Gaz. C.* 2002.II.195.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un délégué du ministre de prendre une mesure d'exclusion fondée sur l'article 41 et le paragraphe 29(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* après que le demandeur a présenté une demande de rétablissement de son statut d'étudiant dans les 90 jours suivant la perte de son statut temporaire en application de l'article 182 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Lawrence Wong pour le demandeur.
R. Keith Reimer pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Wong Pederson, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] GAUTHIER J.: This application raises a novel question in respect of the effect of an application for the restoration of a temporary resident status pursuant to section 182 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations) and its impact, if any, on the exercise of the discretion of the Minister's delegate pursuant to subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[2] I have determined for the reasons that follow that the application should be allowed and I have certified two questions.

Background

[3] The applicant, Tao Sui, is a 24-year-old citizen of the People's Republic of China who studied in Canada for several years as a temporary resident on a study permit which he renewed from time to time. The latest extension made his study permit valid until July 31, 2005.

[4] Before his study permit expired, the applicant hired an immigration consultant to help him find a job offer in order to request a post-graduation work permit (subparagraph 205(c)(ii) of the Regulations).

[5] On July 11, 2005, the said consultant sent a letter to Citizenship and Immigration Canada (CIC), wherein he submitted Tao Sui's application for such work permit and stated that he had received a job offer from a company called Pro Bis Enterprises (Canada) Inc. Subsequent investigations of this company led CIC to conclude that the offer was not *bona fide* for the company did not appear to be in operation.

[6] On October 15, 2005, the applicant received a letter from CIC dated October 3, 2005, informing him that he did not meet the requirements for a work permit

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LAJUGE GAUTHIER : La présente demande soulève une question inédite touchant l'effet d'une demande de rétablissement du statut de résident temporaire présentée en application de l'article 182 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), et son incidence, le cas échéant, sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire que le paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) confère au délégué du ministre.

[2] J'ai décidé d'accueillir la demande pour les motifs qui suivent et j'ai certifié deux questions.

Contexte

[3] Le demandeur, Tao Sui, est un citoyen chinois âgé de 24 ans. Il a étudié au Canada pendant plusieurs années à titre de résident temporaire titulaire d'un permis d'études qui a été renouvelé de temps à autre. La dernière prorogation rendait son permis d'études valide jusqu'au 31 juillet 2005.

[4] Avant l'expiration de son permis d'études, le demandeur a retenu les services d'un consultant en immigration pour l'aider à obtenir une offre d'emploi de manière à pouvoir demander un permis de travail après l'obtention d'un diplôme (sous-alinéa 205c)(ii) du Règlement).

[5] Le 11 juillet 2005, le consultant a envoyé une lettre à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) dans laquelle il présente la demande de Tao Sui visant à obtenir ce permis de travail et mentionne que le demandeur a reçu une offre d'emploi d'une société appelée Pro Bis Enterprises (Canada) Inc. CIC a subséquemment procédé à des vérifications au sujet de cette société et conclu que celle-ci n'avait pas présenté une offre *bona fide* au demandeur puisqu'il ne paraissait pas s'agir d'une société en exploitation.

[6] Le 15 octobre 2005, le demandeur a reçu une lettre de CIC datée du 3 octobre 2005 l'informant qu'il ne satisfaisait pas aux exigences applicables en matière de

and that he should leave Canada immediately failing which enforcement action would be taken against him. It appears from the notes of the interview of the enforcement officer that the applicant called CIC office in Vegreville and was advised that he would be “OK” as long as he applied for an “extension” of status within three months of the refusal.

[7] As he could not work, Tao Sui decided to further pursue his studies by enrolling in a business degree at Kwantlen University College (he already had a diploma from that institution). On October 19, 2005, that is within 90 days of the expiration of his study permit and within 90 days of losing his temporary resident status,¹ he applied to have his status restored pursuant to section 182 of the Regulations.

[8] While awaiting a decision on his application for restoration, Tao Sui remained in Canada.

[9] On November 29, 2005, two immigration officers attended his home to question him and to inform him that he had no status in Canada. They seized his passport and asked him to attend an interview on December 1, 2005.

[10] During that interview with an immigration enforcement officer, the applicant was confronted with the information regarding Pro Bis Enterprises (Canada) Inc. He was then placed in detention.

[11] On December 2, 2005, two inadmissibility reports were issued by the said enforcement officer under subsection 44(1) of the IRPA. The first one was based on paragraph 40(1)(a) of the IRPA and the fact that “there were reasonable grounds to believe that this foreign national was inadmissible for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in administration of this Act”.

permis de travail et qu’il devait quitter le Canada immédiatement faute de quoi des mesures d’exécution seraient prises contre lui. Il ressort des notes de l’entrevue consignées par l’agent d’exécution que le demandeur a appelé aux bureaux de CIC à Vegreville et qu’on lui aurait dit que tout se passerait [TRADUCTION] « bien » à la condition qu’il demande une [TRADUCTION] « prolongation » de son permis dans les trois mois suivant le refus.

[7] Comme il ne pouvait pas travailler, M. Sui a décidé de poursuivre ses études et il s’est inscrit au Kwantlen University College (établissement dont il détenait déjà un diplôme) en vue d’obtenir un diplôme d’études commerciales. Le 19 octobre 2005, soit dans les 90 jours suivant l’expiration de son permis d’études et dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aurait perdu son statut de résident temporaire¹, il a présenté une demande de rétablissement de son statut en application de l’article 182 du Règlement.

[8] M. Sui est demeuré au Canada dans l’attente qu’il soit statué sur sa demande de rétablissement.

[9] Le 29 novembre 2005, deux agents d’immigration se sont rendus à son domicile pour l’interroger et l’informer qu’il n’avait plus de statut au Canada. Ils ont saisi son passeport et lui ont demandé de se présenter à une entrevue le 1^{er} décembre 2005.

[10] Au cours de son entrevue avec le demandeur, l’agent d’exécution a confronté ce dernier aux renseignements concernant Pro Bis Enterprises (Canada) Inc. Le demandeur a ensuite été mis en détention.

[11] Le 2 décembre 2005, l’agent d’exécution a établi deux rapports d’interdiction de territoire en application du paragraphe 44(1) de la LIPR. Le premier rapport se fondait sur l’alinéa 40(1)a) de la LIPR et le fait qu’il [TRADUCTION] « existait des motifs raisonnables de croire que cet étranger est interdit de territoire parce qu’il a, directement ou indirectement, fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d’entraîner une erreur dans l’application de la présente loi ».

[12] The second report was based on paragraph 41(a) and subsection 29(2) of the the IRPA and the fact that Tao Sui was inadmissible for failing to comply with his obligation as a temporary resident to leave Canada by the end of the period authorized for his stay, that is in October 2005.

[13] On December 5, 2005, a Minister's delegate met with the applicant in the morning in order to determine whether he should issue an exclusion order pursuant to subsection 44(2) of the IRPA and subparagraph 228(1)(c)(iv) [as am. by SOR/2004-167, s. 63] of the Regulations.

[14] The Minister's delegate, having reviewed the two reports and the additional written observations of the enforcement officer, decided to issue an exclusion order based on paragraph 41(a) and subsection 29(2) of the IRPA. In light of section 225 of the Regulations, this meant that the applicant could not come back to Canada without the written consent of the Minister for a period of one year following his departure. The Minister's delegate did not refer the other matter to the Immigration Division for an admissibility hearing on the alleged misrepresentation and no further action was taken in respect of the other subsection 44(1) report.

[15] The Minister's delegate does not refer at all to the fact that Tao Sui had applied for restoration of his status prior to the issuance of any report in the removal order checklist which forms part of his decision. However, the enforcement officer in his additional observations addressed to the Minister's delegate, had noted that:

Despite the application for restoration, a decision on this matter has not been made and the client is now the subject of an A44 report and is not entitled to benefit from restoration.

[16] Later on that day, after a detention hearing, the applicant was released as it was found that he was likely to comply with an order to remove him from the country.

[17] Despite the above, in January 2006, CIC sent an acknowledgement of receipt of the application for

[12] Le second rapport se fondait sur l'article 41 et le paragraphe 29(2) de la LIPR et le fait que M. Sui était interdit de territoire pour avoir omis de respecter son obligation, à titre de résident temporaire, de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, soit en octobre 2005.

[13] Le 5 décembre 2005, un délégué du ministre a rencontré le demandeur en matinée afin de décider s'il devait prendre une mesure d'exclusion en application du paragraphe 44(2) de la LIPR et du sous-alinéa 228(1)c)(iv) [mod. par DORS/2004-167, art. 63] du Règlement.

[14] Après avoir examiné les deux rapports et les observations écrites supplémentaires fournies par l'agent d'exécution, le délégué du ministre a décidé de prendre une mesure d'exclusion fondée sur l'article 41 et le paragraphe 29(2) de la LIPR. À la lumière de l'article 225 du Règlement, cela signifiait que le demandeur ne pouvait revenir au Canada pour une période d'un an suivant son départ, à moins d'obtenir le consentement écrit du ministre. Le délégué du ministre n'a pas renvoyé l'autre question à la Section de l'immigration pour qu'elle procède à une enquête sur la présentation erronée alléguée et aucune autre mesure n'a été prise quant à l'autre rapport fondé sur le paragraphe 44(1).

[15] Le délégué du ministre ne mentionne nulle part dans la liste de contrôle relative à une mesure de renvoi faisant partie de sa décision que M. Sui avait demandé le rétablissement de son statut avant qu'un quelconque rapport ne soit établi. Toutefois, dans ses observations supplémentaires adressées au délégué du ministre, l'agent d'exécution précise :

[TRADUCTION] Malgré la présentation de la demande de rétablissement, il n'a jamais été statué sur celle-ci et, comme le client fait maintenant l'objet d'un rapport rédigé en vertu du L44, il ne peut bénéficier d'un rétablissement.

[16] Plus tard ce jour-là, après l'audience relative à la détention, le demandeur a été mis en liberté au motif qu'il se conformerait vraisemblablement à une mesure de renvoi.

[17] Malgré ce qui précède, en janvier 2006, CIC a envoyé à M. Sui un accusé de réception de la demande

restoration and the processing fee (\$200) to Tao Sui. No decision was ever made in respect of this application.

[18] The applicant left Canada in March 2006.

[19] At the hearing, the Court granted the respondent's motion to amend the style of cause to replace the Minister of Citizenship and Immigration by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Issues

[20] The applicant submits that the Minister's delegate failed to consider that he remained in Canada only because he was led to believe that he could do so in order to make an application pursuant to section 182 of the Regulations. He says that this application was clearly a *bona fide* application as he paid non-reimbursable tuition fees of \$6,000 to the Kwantlen University College, had obtained a confirmation that he had been accepted by the said institution and had sufficient funds in his bank account to cover his living expenses.

[21] He argues that the position of the respondent that his application for restoration was irrelevant once an immigration officer had issued a report under subsection 44(1) of the IRPA is contrary to the clear intention of the legislator that a temporary resident status shall be restored if the foreign national meets the initial requirements for the issuance of his visa. The applicant submits that such requirements cannot include having left Canada upon losing his status at the end of the authorized period of stay for it is precisely to avoid forcing this that this particular provision was adopted. Also the applicant relies on the *CIC Inland Processing Manual*, chapter IP 06: Processing Temporary Resident Extensions which states the following:

5.6 Work or study permit refusals

If a visitor in Canada applies for and is refused a work or study permit, their visitor status is not affected.

de rétablissement et des frais de traitement (200 \$). Il n'a jamais été statué sur cette demande.

[18] Le demandeur a quitté le Canada en mars 2006.

[19] À l'audience, la Cour a accueilli la requête de l'intimé visant à modifier l'intitulé de la cause de manière à remplacer le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Questions en litige

[20] Le demandeur soutient que le délégué du ministre a omis de tenir compte du fait qu'il est demeuré au Canada uniquement parce qu'on lui a laissé croire qu'il pouvait agir ainsi pour présenter une demande en application de l'article 182 du Règlement. Il affirme que cette demande était manifestement une demande *bona fide* pour les raisons suivantes : il avait payé des frais de scolarité non remboursables de 6 000 \$ au Kwantlen University College, cet établissement avait confirmé qu'il était accepté et il disposait de fonds suffisants dans son compte bancaire pour couvrir ses frais de subsistance.

[21] Il avance que la thèse de l'intimé selon laquelle sa demande de rétablissement était dénuée de pertinence à partir du moment où un agent d'immigration a établi un rapport en application du paragraphe 44(1) de la LIPR est contraire à l'intention évidente du législateur voulant que le statut de résident temporaire doive être rétabli si l'étranger se conforme aux exigences initiales afférentes à la délivrance de son visa. Selon le demandeur, le fait d'avoir quitté le Canada après la perte de son statut à la fin de la période de séjour autorisée ne peut faire partie de ces exigences initiales puisque c'est justement pour éviter une telle mesure que cette disposition particulière a été adoptée. En outre, le demandeur invoque le *Guide de Traitement des demandes au Canada* de CIC, chapitre IP 06 : Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur, qui énonce ce qui suit :

5.6 Refus d'une demande de permis de travail ou d'études

Si un visiteur au Canada demande un permis de travail ou d'études et qu'on le lui refuse, son statut de visiteur

Upon receiving notice of the WP or SP refusal, the visitor must submit a separate application to extend their TR status as a visitor, if they wish to remain in Canada.

If their status at the time of the WP or SP refusal was valid due to the application of R183(6), i.e., it was "implied status," then they will have to apply for a restoration of visitor status if they do not wish to leave Canada.

5.7 Restoration

If a visitor, worker or student has lost their status, they may apply to reinstate or restore their status in accordance with R182. This regulation only applies if the temporary resident has not been out of status for more than 90 days, and they have not failed to comply with the specified conditions.

If an applicant applies to renew their visitor status, work, or study permit after their temporary resident status has expired, but within the 90-day restoration period, CPC-Vegreville will clarify with the client that they must also apply for restoration of their status if they have not already done so. The applicant will then have 90 days from the date of notification to submit their restoration application and the corresponding fee.

Note: A person must still satisfy the officer that they are a genuine temporary resident, in order to qualify for restoration.

The application cost recovery fee is presently \$200 (R306).

If a person is already the subject of an A44 report, then they cannot be restored. However an officer may consider an application for restoration when an out-of-status client is before them, if they are of the opinion that the client meets conditions noted above. [Emphasis added.]

[22] The respondent says that subsection 29(2) of the IRPA is clear and that it is not disputed that the applicant had lost his temporary resident status because his authorized period of stay had come to an end. Pursuant to section 29 and paragraph 41(a) of the IRPA,

n'est pas touché. Dès qu'il est avisé du rejet de sa demande de PT ou de PE, le visiteur doit, s'il désire demeurer au Canada en qualité de visiteur, présenter une demande distincte visant à proroger son statut de RT.

Si, au moment du rejet de la demande de PT ou de PE, le statut du visiteur était valide par suite de l'application du R183(6), c.-à-d. s'il s'agit d'un « statut implicite », celui-ci devra alors demander le rétablissement de son statut de visiteur s'il souhaite demeurer au Canada.

5.7 Rétablissement

Si un visiteur, un travailleur ou un étudiant a perdu son statut, il peut en demander le rétablissement conformément au R182. Cette disposition réglementaire s'applique seulement si le résident temporaire n'a pas perdu son statut depuis plus de 90 jours et n'a pas omis de se conformer aux conditions prévues.

Si une personne demande le renouvellement de son statut de visiteur, de permis de travail ou d'études après l'expiration de son statut de résident temporaire, mais dans un délai de 90 jours suivant la perte de ce statut, le CTD-Vegreville l'aviserait qu'elle doit également présenter une demande de rétablissement de son statut si elle ne l'a pas déjà fait. Elle aura alors 90 jours, à compter de la date de l'avis, pour demander le rétablissement de son statut et payer les frais afférents.

Note : La personne doit toutefois convaincre l'agent qu'elle est un véritable résident temporaire pour être admissible au rétablissement de son statut.

Les frais à payer pour l'examen d'une demande de rétablissement du statut de résident temporaire s'élèvent actuellement à 200 \$ (R306).

Si une personne fait déjà l'objet d'un rapport rédigé en vertu du L44, elle ne peut alors pas obtenir le rétablissement de son statut. Toutefois, un agent peut accepter d'examiner la demande de rétablissement d'un client sans statut s'il est d'avis que ce dernier satisfait aux conditions susmentionnées. [Non souligné dans l'original.]

[22] L'intimé affirme que le paragraphe 29(2) de la LIPR est sans équivoque et qu'il n'est pas contesté que le demandeur avait perdu son statut de résident temporaire puisque la période de séjour autorisée était terminée. Suivant les articles 29 et 41 de la LIPR, le

a temporary resident who stays beyond this deadline becomes an inadmissible person.

[23] The respondent argues that by adopting subsections 183(5) and (6) of the Regulations, the legislator clearly indicated that a foreign national status will only be extended pending a decision on an application to renew or extend a permit or temporary resident visa. Such applications have to be filed before the expiration of the temporary resident status.

[24] Thus, the respondent argues that the purpose of section 182 of the Regulations is simply to allow foreign nationals to apply for the restoration of their status. It is not a shield against compliance enforcement and deportation. In the respondent's view, an application for restoration has no more effect on the right of CIC to remove a person from Canada than a humanitarian and compassionate application made under section 25 of the IRPA.

[25] Finally, the respondent notes that the legality of the decision of the immigration enforcement officer to issue a report under subsection 44(1) of the IRPA has not been challenged by way of an application for judicial review and the Minister's delegate himself had no discretion to consider the application for restoration. In any event, even if the delegate had such discretion, in this case, he had no obligation to do so since Tao Sui's status could not be restored as by then, he was already the subject of a subsection 44(1) report (CIC *Inland Processing Manual*; see paragraph 21 above).

(a) Relevant statutory provisions

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

...

(g) to facilitate the entry of visitors, students and temporary workers for purposes such as trade, commerce,

résident temporaire qui demeure au pays après cette échéance devient interdit de territoire.

[23] L'intimé fait valoir que le législateur, lorsqu'il a adopté les paragraphes 183(5) et (6) du Règlement, a manifestement indiqué que le statut d'un étranger sera prorogé seulement dans l'attente qu'il soit statué sur la demande de renouvellement ou de prolongation d'un permis ou d'un visa de résident temporaire. Ces demandes doivent être produites avant l'expiration du statut de résident temporaire.

[24] L'intimé soutient donc que l'article 182 du Règlement vise simplement à permettre aux étrangers de présenter une demande de rétablissement de leur statut. Il n'a pas pour objet de les soustraire à l'obligation d'observer la loi ni aux mesures d'exécution ou d'expulsion. Selon l'intimé, une demande de rétablissement n'a pas plus d'effet sur le droit de CIC de renvoyer une personne du Canada qu'une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire présentée en application de l'article 25 de la LIPR.

[25] Enfin, l'intimé signale que la légalité de la décision de l'agent d'exécution de rédiger un rapport en application du paragraphe 44(1) de la LIPR n'a en aucune façon été contestée par voie d'une demande de contrôle judiciaire et que le délégué du ministre lui-même n'avait aucun pouvoir discrétionnaire l'autorisant à tenir compte de la demande de rétablissement. Quoi qu'il en soit, même si le délégué avait eu ce pouvoir, il n'avait en l'espèce aucune obligation d'agir ainsi. En effet, le statut de M. Sui ne pouvait être rétabli puisque ce dernier faisait alors déjà l'objet d'un rapport rédigé en vertu du paragraphe 44(1) (*Guide de traitement des demandes au Canada* de CIC; voir plus haut, au paragraphe 21).

a) Dispositions législatives applicables

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

[...]

g) de faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre

tourism, international understanding and cultural, educational and scientific activities;

...

20. (1) Every foreign national, other than a foreign national referred to in section 19, who seeks to enter or remain in Canada must establish,

...

(b) to become a temporary resident, that they hold the visa or other document required under the regulations and will leave Canada by the end of the period authorized for their stay.

...

22. (1) A foreign national becomes a temporary resident if an officer is satisfied that the foreign national has applied for that status, has met the obligations set out in paragraph 20(1)(b) and is not inadmissible.

...

29. (1) A temporary resident is, subject to the other provisions of this Act, authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis as a visitor or as a holder of a temporary resident permit.

(2) A temporary resident must comply with any conditions imposed under the regulations and with any requirements under this Act, must leave Canada by the end of the period authorized for their stay and may re-enter Canada only if their authorization provides for re-entry.

...

40. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

...

44. (1) An officer who is of the opinion that a permanent resident or a foreign national who is in Canada is inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts, which report shall be transmitted to the Minister.

(2) If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the

d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;

[...]

20. (1) L'étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver :

[...]

b) pour devenir un résident temporaire, qu'il détient les visas ou autres documents requis par règlement et aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

[...]

22. (1) Devient résident temporaire l'étranger dont l'agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)b) et n'est pas interdit de territoire.

[...]

29. (1) Le résident temporaire a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'autorisation d'entrer au Canada et d'y séjourner à titre temporaire comme visiteur ou titulaire d'un permis de séjour temporaire.

(2) Le résident temporaire est assujéti aux conditions imposées par les règlements et doit se conformer à la présente loi et avoir quitté le pays à la fin de la période de séjour autorisée. Il ne peut y rentrer que si l'autorisation le prévoit.

[...]

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

[...]

44. (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête,

Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the circumstances prescribed by the regulations, in the case of a foreign national. In those cases, the Minister may make a removal order.

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227 [section 185 (as am. by SOR/2004-167, s. 51(F))]

179. An officer shall issue a temporary resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national

- (a) has applied in accordance with these Regulations for a temporary resident visa as a member of the visitor, worker or student class;
- (b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2;
- (c) holds a passport or other document that they may use to enter the country that issued it or another country;
- (d) meets the requirements applicable to that class;
- (e) is not inadmissible; and
- (f) meets the requirements of section 30

...

182. On application made by a visitor, worker or student within 90 days after losing temporary resident status as a result of failing to comply with a condition imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b)(i) to (iii) or paragraph 185(c), an officer shall restore that status if, following an examination, it is established that the visitor, worker or student meets the initial requirements for their stay and has not failed to comply with any other conditions imposed.

183. (1) Subject to section 185, the following conditions are imposed on all temporary residents:

- (a) to leave Canada by the end of the period authorized for their stay;
- (b) to not work, unless authorized by this Part or Part 11; and
- (c) to not study, unless authorized by this Part or Part 12.

...

sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227 [article 185 (mod. par DORS/2004-167, art. 51(F))]

179. L'agent délivre un visa de résident temporaire à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre de la catégorie des visiteurs, des travailleurs ou des étudiants;
- b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable au titre de la section 2;
- c) il est titulaire d'un passeport ou autre document qui lui permet d'entrer dans le pays qui l'a délivré ou dans un autre pays;
- d) il se conforme aux exigences applicables à cette catégorie;
- e) il n'est pas interdit de territoire;
- f) il satisfait aux exigences prévues à l'article 30.

[...]

182. Sur demande faite par le visiteur, le travailleur ou l'étudiant dans les quatre-vingt-dix jours suivant la perte de son statut de résident temporaire parce qu'il ne s'est pas conformé à l'une des conditions prévues à l'alinéa 185a), aux sous-alinéas 185b)(i) à (iii) ou à l'alinéa 185c), l'agent rétablit ce statut si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'intéressé satisfait aux exigences initiales de sa période de séjour et qu'il s'est conformé à toute autre condition imposée à cette occasion.

183. (1) Sous réserve de l'article 185, les conditions ci-après sont imposées à tout résident temporaire :

- a) il doit quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- b) il ne doit pas travailler, sauf en conformité avec la présente partie ou la partie 11;
- c) il ne doit pas étudier, sauf en conformité avec la présente partie ou la partie 12.

[...]

(5) If a temporary resident has applied for an extension of the period authorized for their stay and a decision is not made on the application by the end of the period authorized for their stay, the period is extended until

(a) the day on which a decision is made, if the application is refused; or

(b) the end of the new period authorized for their stay, if the application is allowed.

(6) If the period authorized for the stay of a temporary resident is extended by operation of paragraph (5)(a) or extended under paragraph (5)(b), the temporary resident retains their status, subject to any other conditions imposed, during the extended period.

...

185. An officer may impose, vary or cancel the following specific conditions on a temporary resident:

(a) the period authorized for their stay;

(b) the work that they are permitted to engage in, or are prohibited from engaging in, in Canada, including

(i) the type of work,

(ii) the employer,

(iii) the location of the work,

(iv) the times and periods of the work, and

(v) in the case of a member of a crew, the period within which they must join the means of transportation;

(c) the studies that they are permitted to engage in, or are prohibited from engaging in, in Canada, including

(i) the type of studies or course,

(ii) the educational institution,

(iii) the location of the studies, and

(iv) the times and periods of the studies;

(d) the area within which they are permitted to travel or are prohibited from travelling in Canada; and

(e) the times and places at which they must report for

(i) medical examination, surveillance or treatment, or

(ii) the presentation of evidence of compliance with applicable conditions.

(5) Si le résident temporaire demande la prolongation de sa période de séjour et qu'il n'est pas statué sur la demande avant l'expiration de la période, celle-ci est prolongée :

a) jusqu'au moment de la décision, dans le cas où il est décidé de ne pas la prolonger;

b) jusqu'à l'expiration de la période de prolongation accordée.

(6) Si la période de séjour est prolongée par l'effet de l'alinéa (5)a) ou par application de l'alinéa (5)b), le résident temporaire conserve son statut, sous réserve des autres conditions qui lui sont imposées, pendant toute la prolongation.

[...]

185. Les conditions particulières ci-après peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard du résident temporaire :

a) la période de séjour autorisée;

b) l'exercice d'un travail au Canada, ou son interdiction, et notamment :

(i) le genre de travail,

(ii) l'employeur,

(iii) le lieu de travail,

(iv) les modalités de temps de celui-ci,

(v) dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit se rendre au moyen de transport;

c) la poursuite d'études au Canada, ou son interdiction, et notamment :

(i) le genre d'études ou de cours,

(ii) l'établissement d'enseignement,

(iii) le lieu des études,

(iv) les modalités de temps de celles-ci;

d) la partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite;

e) les date, heure et lieu où il doit :

(i) se soumettre à une visite médicale, une surveillance médicale ou un traitement médical,

(ii) présenter des éléments de preuve de conformité aux conditions applicables.

[26] After the hearing, the parties provided additional sections of the CIC Policy Manuals that could, in their

[26] Après l'audience, les parties ont invoqué d'autres dispositions des guides de l'immigration de CIC qu'elles

view, be relevant as well as material relating to the legislative history of section 182 of the Regulations and of sections 29, 41 and 47 of the IRPA. The Court has considered all this material, keeping in mind that although it can offer some useful insight, it is not binding in any way on the Court (*Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 F.C.R. 409 (F.C.A.), at paragraph 15).

(b) Standard of review

[27] Tao Sui says that the questions he raises are pure questions of law and the respondent did not disagree with him.

[28] The Court finds that the issue raised by the respondent as to whether or not the Minister's delegate has sufficient discretion to enable him to consider the existence of a restoration application when he makes his decision under subsection 44(2) is a question of law.

[29] However, it is not clear from the decision itself which includes the checklist, whether or not the Minister's delegate did consider this factor. If the Court applies a presumption to find that he considered it because the application for restoration is mentioned in the observations of the enforcement officer, the Court would also have to infer that the delegate agreed with the immigration officer that Tao Sui was not "eligible" to make such application. This is also a question of law.

[30] If on the contrary, the existence of the application for restoration is of such importance that the decision maker should have expressly mentioned how he dealt with it, the Court will have to infer that he did not consider it at all. The issue of whether he should have done so is another question of law.

[31] The Minister's delegate's decision is not subject to any privative clause. However, subsection 51(2) of the IRPA expressly envisions the possibility of judicial review. When one considers the relative expertise of the Minister's delegate, it is clear that such delegate has less

estimaient pertinentes ainsi que des documents relatifs à l'historique législatif de l'article 182 du Règlement et des articles 29, 41 et 47 de la LIPR. La Cour a examiné tous ces documents en gardant en mémoire que, même s'ils peuvent fournir certains indices utiles, ils ne lient la Cour d'aucune manière (*Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 409 (C.A.F.), au paragraphe 15).

b) Norme de contrôle

[27] M. Sui affirme que les questions qu'il soulève sont de pures questions de droit, et l'intimé ne l'a pas contredit.

[28] La Cour arrive à la conclusion que la question soulevée par l'intimé quant à savoir si le délégué du ministre avait ou non un pouvoir discrétionnaire suffisant pour lui permettre de tenir compte de l'existence de la demande de rétablissement lorsqu'il a pris sa décision en application du paragraphe 44(2) est une question de droit.

[29] Il est toutefois difficile de savoir, à la lecture de la décision elle-même—laquelle comprend la liste de contrôle—si le délégué du ministre a ou non tenu compte de cet élément. Si elle applique une présomption pour conclure que le délégué a tenu compte de la demande de rétablissement parce qu'elle est mentionnée dans les observations de l'agent d'exécution, la Cour devra aussi en inférer que le délégué convenait avec l'agent d'immigration que M. Sui ne pouvait pas présenter cette demande. Il s'agit également d'une question de droit.

[30] Dans le cas contraire, si l'existence de la demande de rétablissement est d'une telle importance que le décideur aurait dû préciser de façon expresse comment il a traité ce fait, la Cour devra en déduire que le délégué ne l'a pas du tout pris en considération. Le point de savoir s'il aurait dû en tenir compte est une autre question de droit.

[31] La décision du délégué du ministre n'est assujettie à aucune clause privative. Cependant, le paragraphe 51(2) de la LIPR envisage expressément la possibilité d'un contrôle judiciaire. Lorsqu'on examine les connaissances relatives du délégué du ministre, il est

expertise than the Court to decide questions of law. The Court is satisfied that as in *Cha*, above, the standard of correctness must be applied to all the issues raised in this matter.

(c) Analysis

[32] The Court agrees that the main difference between an application for an extension referred to in subsections 183(5) and (6) and an application for restoration under section 182 of the Regulations is that *only a person who seeks an extension before the expiration of his status continues to enjoy the rights associated with the status of a temporary resident such as the right to visit the U.S. (see De Brito v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 242 F.T.R. 145 (F.C.)).* However, this does not answer the questions raised in this matter.

[33] In order to apply for restoration, a visitor worker or student must not have lost his temporary resident status for longer than 90 days as a result of one of the events listed in section 182. This includes failure to leave Canada after the period authorized for their stay (paragraph 185(a)).

[34] The officer reviewing such an application has no discretion. He must restore the status of the applicant if following an examination, he is satisfied that the applicant meets the initial requirements for his or her stay and has not failed to comply with any other conditions imposed.

[35] Section 179 of the Regulations sets out the initial requirements for the issuance of a temporary resident visa (see *Radics v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 262 F.T.R. 211 (F.C.), at paragraph 10). Pursuant to paragraph 179(e), the foreign resident must establish that he is not inadmissible. If one were to construe this as meaning that an officer can consider that an applicant does not meet the initial requirements for his stay simply because he has not left Canada at the end of the authorized period, it would render section 182 of the Regulations meaningless. An officer could always reject an application on that basis. An applicant would have no chance whatsoever of being restored because it is clear in my view that pending a

manifeste que ce dernier n'en possède pas autant que la Cour pour trancher les questions de droit. La Cour est convaincue, comme dans l'arrêt *Cha*, susmentionné, que la norme de la décision correcte doit être appliquée pour chacune des questions soulevées en l'espèce.

c) Analyse

[32] La Cour convient que la principale différence entre la demande de prolongation visée aux paragraphes 183(5) et (6) et la demande de rétablissement prévue à l'article 182 du Règlement tient au fait que seule la personne qui demande une prolongation avant l'expiration de son statut continue de jouir des droits associés au statut de résident temporaire, comme le droit de visiter les États-Unis (voir la décision *De Brito c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1379). Cependant, cela ne permet pas de trancher les questions soulevées en l'espèce.

[33] Pour demander le rétablissement, le visiteur, le travailleur ou l'étudiant ne doit pas avoir perdu son statut de résident temporaire pendant plus de 90 jours par suite de l'une des situations énumérées à l'article 182, notamment l'omission de quitter le Canada après la période de séjour autorisée (alinéa 185a)).

[34] Aucun pouvoir discrétionnaire n'est conféré à l'agent saisi d'une demande de prolongation. Il doit rétablir le statut du demandeur si, à l'issue d'un contrôle, il est convaincu que ce dernier satisfait aux exigences initiales de son séjour et qu'il s'est conformé à toute autre condition imposée à cette occasion.

[35] L'article 179 du Règlement énonce les exigences initiales applicables à la délivrance d'un visa de résident temporaire (voir la décision *Radics c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1590, au paragraphe 10). Selon l'alinéa 179e), l'étranger doit établir qu'il n'est pas interdit de territoire. Interpréter cette disposition comme si elle signifiait que l'agent peut décider que le demandeur n'a pas satisfait aux exigences initiales de son séjour simplement parce qu'il n'a pas quitté le Canada à la fin de la période autorisée aurait pour effet de priver de sens l'article 182 du Règlement. L'agent pourrait toujours rejeter la demande pour cette raison. Le demandeur n'aurait absolument aucune chance d'obtenir le rétablissement de son statut

decision on the restoration application, an applicant such as Tao Sui is and remains without status. This would be contrary to the intention of Parliament. It is also not what is represented to the public including Tao Sui in the *CIC Inland Processing Manual*, particularly the section quoted at paragraph 21, for Tao Sui was not the subject of any subsection 44(1) report when he filed his application.

[36] In the present case, except for the question of the misrepresentation referred to in the second subsection 44(1) report,² there is no evidence that Tao Sui did not meet any of the initial requirements for his stay or that he had failed to comply with any condition other than the fact he had not left Canada when his status expired.

[37] In his written submissions and at the hearing, the respondent took the position that the finding that Tao Sui was not “entitled to benefit from restoration” was made entirely on the basis that the applicant, having breached subsection 29(2) of the IRPA, was now the subject of a subsection 44(1) report made on that basis. In my view, the comments of the enforcement officer in his highlight report were ambiguous when one considered the allegation of misrepresentation. However, in answer to a question put to the Court, the respondent stated that the merits of the application were never considered *per se* either by the enforcement officer or the Minister’s delegate. There is no evidence on this point by the enforcement officer or the Minister’s delegate. The Court therefore proceeded on the understanding that the alleged misrepresentation was totally irrelevant to the decision of the enforcement officer or the Minister’s delegate.

[38] In *Yu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 53 Imm. L.R. (3d) 56 (F.C.), Justice Sandra Simpson reviewed a similar situation where an exclusion order was issued because the applicant’s study permit had expired and he had lost his temporary resident status under section 47 of the IRPA

puisque’il est à mon avis manifeste que, dans l’attente d’une décision statuant sur la demande de rétablissement, un demandeur comme M. Sui est et demeure sans statut. Cela serait contraire à l’intention du législateur. Cela serait en outre incompatible avec les renseignements fournis au grand public, y compris Tao Sui, dans le *Guide de traitement des demandes au Canada* de CIC, en particulier le passage reproduit au paragraphe 21, puisque M. Sui ne faisait l’objet d’aucun rapport rédigé en vertu du paragraphe 44(1) lorsqu’il a produit sa demande.

[36] Dans la présente affaire, sous réserve de la question de la présentation erronée mentionnée dans le second rapport² rédigé en vertu du paragraphe 44(1), la preuve ne permet nullement de penser que M. Sui n’a pas satisfait à l’une ou l’autre des exigences initiales de son séjour ni qu’il a omis de se conformer aux autres conditions, à l’exception du fait qu’il n’avait pas quitté le Canada au moment de l’expiration de son statut.

[37] Dans ses observations écrites et à l’audience, l’intimé a soutenu que la conclusion voulant que M. Sui ne puisse [TRADUCTION] « bénéficier d’un rétablissement » repose entièrement sur le fait que le demandeur, ayant contrevenu aux dispositions du paragraphe 29(2) de la LIPR, faisait maintenant l’objet d’un rapport rédigé en vertu du paragraphe 44(1) uniquement pour ce motif. À mon sens, les observations formulées par l’agent d’exécution dans son rapport sur les points saillants étaient ambiguës si on tient compte de l’allégation de présentation erronée. Cependant, en réponse à la question soumise à la Cour, l’intimé a affirmé que le fond même de la demande n’a jamais été examiné ni par l’agent d’exécution ni par le délégué du ministre. La preuve présentée par ces derniers est muette sur ce point. La Cour suppose donc qu’il n’y avait aucun rapport entre la présentation erronée alléguée et la décision de l’agent d’exécution ou celle du délégué du ministre.

[38] Dans la décision *Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1213, la juge Sandra Simpson a examiné une situation analogue où une mesure d’exclusion avait été prise parce que le permis d’études du demandeur avait expiré, que le demandeur avait perdu son statut de résident temporaire

and did not benefit from an implied status granted by subsection 183(6) of the Regulations. In her decision, Justice Simpson indicates that the question before her was [at paragraph 5] “whether it was fair and in accordance with the principles of natural justice and the meaning of section 182 of the Regulations to issue an Exclusion Order based on a loss of status without deciding the application to restore the permit”.

[39] In that case, the exclusion order mistakenly referred to paragraph 21(a) (instead of paragraph 20(1)(b)) and to paragraph 41(a) of the IRPA. Justice Simpson found that those paragraphs had no application. She also concluded that [at paragraph 7] “[i]t cannot be said that a temporary resident who has applied for restoration of his permit in a timely manner, as he is entitled to do so under the Regulations, has failed to comply with or breached the IRPA”.

[40] The respondent argues that the Court should not adopt this view and is not bound by comity to follow the decision in *Yu*, above, because Justice Simpson never had to consider the impact of subsection 29(2), the provision relied upon by the Minister’s delegate in the present case.

[41] The applicant says that the Court does not need to answer this question or to decide whether or not it should follow *Yu*, above. He insists that this case can be decided by focusing only on whether or not the existence of an application for restoration is a relevant matter to be considered before the issuance of an order pursuant to subsection 44(2) of the IRPA.

[42] Little was said by the respondent as to whether or not the Court should infer that the Minister’s delegate considered at all the existence of Tao Sui’s application for restoration.

[43] There is no indication that this point was raised during the interview. Tao Sui was not represented at this admissibility hearing and as he had been advised by his lawyer to say nothing until the detention hearing scheduled for that afternoon, it is likely that the

en application de l’article 47 de la LIPR et qu’il ne bénéficiait pas du statut implicite accordé au paragraphe 183(6) du Règlement. Dans sa décision, la juge Simpson signale qu’elle doit se demander [au paragraphe 5] « s’il était juste et conforme aux principes de justice naturelle et à l’article 182 du Règlement de prendre la mesure d’exclusion pour cause de perte de statut sans avoir tranché la demande de rétablissement du statut ».

[39] Dans cette affaire, la mesure d’exclusion renvoyait par erreur à l’alinéa 21(a) (au lieu de l’alinéa 20(1)(b)) et à l’article 41 de la LIPR. La juge Simpson a estimé que ces dispositions ne s’appliquaient pas en l’espèce. Elle a également conclu [au paragraphe 7] qu’on « ne saurait dire en effet que le résident temporaire qui, comme le Règlement lui permet de le faire, a demandé dans les délais prescrits le rétablissement de son statut a contrevenu à la LIPR ou ne s’y est pas conformé ».

[40] L’intimé fait valoir que la Cour ne doit pas adopter ce point de vue, qu’elle n’est pas liée par le principe de l’adhésion déférente et qu’elle n’a donc pas à suivre la décision *Yu* susmentionnée parce que la juge Simpson n’a jamais eu à examiner l’incidence du paragraphe 29(2), soit la disposition invoquée par le délégué du ministre dans la présente instance.

[41] Le demandeur affirme qu’il est inutile pour la Cour de répondre à cette question ou de décider si elle doit ou non suivre la décision *Yu* susmentionnée. Il souligne que la Cour peut trancher la présente affaire en se prononçant uniquement sur le point de savoir si l’existence de la demande de rétablissement est un facteur pertinent dont il faut tenir compte avant de prendre une mesure fondée sur le paragraphe 44(2) de la LIPR.

[42] L’intimé avait peu de choses à dire sur la question de savoir si la Cour devait inférer que le délégué du ministre avait un tant soit peu tenu compte de l’existence de la demande de rétablissement présentée par M. Sui.

[43] Rien ne permet de penser que cette question a été abordée pendant l’entrevue. M. Sui n’était pas représenté à son enquête et, comme son avocat lui avait conseillé de ne rien dire avant l’audience relative à sa détention devant se tenir plus tard ce jour-là, il est

applicant did not raise this matter himself.

[44] As mentioned, the existence of this application is clearly referred to in the highlight report containing the written observations of the enforcement officer. The file before the Minister's delegate was thin and the report is directly addressed to him.

[45] The Court is not willing to infer, as suggested by the applicant, that the Minister's delegate simply did not know about the restoration application or did not consider its existence because he does not specifically refer to it in his checklist. In my view, on the facts of this case, the Minister's delegate is presumed to have known about the application and that the enforcement officer did not consider that Tao Sui was entitled to the benefit of section 182.

[46] The only thing that can be inferred from the fact that there is no mention of the restoration application is that the Minister's delegate issued his order because he was of the opinion that the report under subsection 44(1) was well founded. This could simply be because he agreed that Tao Sui was not eligible or because he believed that he had no discretion to consider this fact.

[47] The Court cannot agree with the respondent that *Cha*, above, is authority for the proposition that pursuant to subsection 44(2), the Minister's delegate did not have any discretion to consider the existence of Tao Sui's application and the impact of section 182 including whether Tao Sui was automatically disentitled to the benefit of section 182 as noted by the enforcement officer.

[48] At paragraph 13 of his reasons, Justice Robert Décary clearly indicates that the appeal in *Cha*, above, dealt only with foreign nationals in respect of whom an inadmissibility report was prepared on the sole ground of criminality in Canada and in respect of whom the Minister's delegate issued a deportation order. He specifies that he does not deal with other grounds of

vraisemblable que le demandeur n'a pas lui-même soulevé ce point.

[44] Comme il est signalé plus haut, l'existence de cette demande est mentionnée sans équivoque dans le rapport sur les points saillants, où figurent les observations écrites de l'agent d'exécution. Le dossier dont disposait le délégué du ministre était mince et le rapport lui était directement adressé.

[45] La Cour n'est pas disposée à inférer, comme le laisse entendre le demandeur, que le délégué du ministre ne savait tout simplement pas qu'une demande de rétablissement avait été présentée ou qu'il n'a pas tenu compte de l'existence de celle-ci parce qu'il n'en fait pas explicitement mention dans sa liste de contrôle. À mon avis, à la lumière des faits en l'espèce, le délégué du ministre est présumé avoir connu l'existence de la demande et savoir que l'agent d'exécution n'a pas pris en considération le fait que M. Sui avait droit au bénéfice des dispositions de l'article 182.

[46] L'absence de mention relative à la demande de rétablissement permet uniquement d'inférer que le délégué du ministre a pris la mesure d'exclusion parce qu'il estimait que le rapport rédigé en vertu du paragraphe 44(1) était fondé. Cela pourrait simplement tenir au fait qu'il convenait que M. Sui était interdit de territoire ou qu'il croyait qu'il n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de cet élément.

[47] La Cour ne peut être d'accord avec l'intimé lorsqu'il avance que l'arrêt *Cha*, susmentionné, permet d'affirmer que, selon le paragraphe 44(2), le délégué du ministre n'avait aucun pouvoir discrétionnaire pour tenir compte de l'existence de la demande de M. Sui et de l'incidence de l'article 182, notamment le point de savoir si M. Sui perdait automatiquement le droit au bénéfice de cette disposition comme le signale l'agent d'exécution.

[48] Au paragraphe 13 de ses motifs, le juge Robert Décary précise sans équivoque que l'appel interjeté dans l'arrêt *Cha*, susmentionné, visait uniquement les étrangers qui font l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire établi pour le seul motif de la criminalité au Canada et à l'égard desquels le délégué du ministre a pris une mesure d'expulsion. Il ajoute qu'il ne traite

inadmissibility and said: “I am not purporting to rule on any situation other than the very specific one at issue”. Justice Décary made it clear that the word “may” in subsection 44(2) was used in part to reflect the fact that this subsection was to be applied to a multitude of situations, which may involve the exercise of more or less discretion by the Minister’s delegate depending on the circumstances.

[49] It was noted in *Cha*, above, that Parliament had made it clear that criminality of non-citizens was a major concern by referring to it in two objectives of the IRPA (paragraphs 3(1)(h) and 3(1)(i)). The Supreme Court of Canada had also recently stated that these two objectives indicate an intent to prioritize security and that this is given effect among other things by removing applicants with criminal records from Canada. Also, to give effect to this intent, Parliament had provided a complete, detailed and straightforward code which directed the manner in which immigration officers and Minister’s delegates were to exercise their power under section 44 of the Act.

[50] In the present case, a different objective is relevant. At paragraph 3(1)(g), it is said that the IRPA seeks “to facilitate the entry of visitors, students and temporary workers for purposes such as trade, commerce, tourism, international understanding and cultural, educational and scientific activities” [underlining added].

[51] This objective must obviously be balanced with the need to maintain the integrity of CIC’s programs and to promote due compliance with the various obligations set out in the IRPA.

[52] There is no doubt that even temporary residents that are enjoying the benefit of their status during their authorized stay are subject to compliance and enforcement actions including removal.

[53] As noted in numerous sections of the CIC Manuals including section 8.1 of *Enforcement Manual (ENF)*, ENF Chapter 5 entitled Writing 44(1) Reports,

d’aucun autre motif d’interdiction de territoire et qu’il : « n’enten[d] statuer que sur la question en litige très précise dont la Cour est saisie ». Le juge Décary mentionne clairement que le terme « peut », au paragraphe 44(2), a été employé en partie pour refléter le fait que cette disposition s’applique à une multitude de situations, ce qui peut entraîner l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire plus ou moins étendu de la part du délégué du ministre selon les circonstances.

[49] On signale dans l’arrêt *Cha*, susmentionné, que le législateur a clairement démontré que la criminalité des non-citoyens constituait une préoccupation importante puisqu’il en fait mention dans deux des objectifs visés par la LIPR (alinéas 3(1)(h) et 3(1)(i)). La Cour suprême du Canada a aussi affirmé récemment que ces deux objectifs dénotent l’intention de donner la priorité à la sécurité et que cette intention se matérialise notamment par le renvoi des demandeurs qui ont un casier judiciaire au Canada. De même, le législateur a fourni un code complet, détaillé et explicite qui régit la façon dont les agents d’immigration et les délégués du ministre doivent exercer le pouvoir discrétionnaire que leur confère l’article 44 de la Loi.

[50] En l’espèce, l’objectif pertinent est différent. L’alinéa 3(1)(g) prévoit que la LIPR a pour objet « de faciliter l’entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d’activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l’échelle internationale » [soulignement ajouté].

[51] Cet objectif doit évidemment être équilibré par la nécessité de protéger l’intégrité des programmes de CIC et de promouvoir le respect des diverses obligations prévues par la LIPR.

[52] Il ne fait aucun doute que même les résidents temporaires qui bénéficient des avantages découlant de leur statut pendant leur séjour autorisé peuvent faire l’objet de mesures au titre de l’observation et de l’exécution, y compris le renvoi.

[53] Comme il est signalé dans de nombreuses dispositions des guides de l’immigration de CIC, dont la section 8.1 du *Guide de l’exécution de la loi (ENF)*,

it is important for officers as well as Minister's delegates to exercise good judgment and common sense when applying the immigration inadmissibility provisions. They should be mindful of the various objectives and provisions dealing with immigration in Canada. This certainly includes the Regulations and particularly a provision like section 182.

[54] The Court notes that in section 8.1 referred to above, there is a specific reference to the fact that an officer before writing a subsection 44(1) report can consider whether a person applied for restoration of status and if this person appears to be eligible.

[55] The fact that Parliament has assigned to the Minister (and his delegates) the final responsibility of ensuring that enforcement officers have properly exercised their power within the subsection 44(1) report made on the basis of section 41 and subsection 29(2) of the IRPA does not mean that the Minister does not have to consider if and how an application for restoration properly made under section 182 of the Regulations has been considered by such enforcement officers.

[56] The chart found at page 6 of *CIC Enforcement Manual (ENF)*, Chapter ENF 5, which purports to describe the whole process refers to the possibility of a restoration of status after the Minister's delegate has reviewed a subsection 44(1) report issued by an enforcement officer (see Appendix 1).

[57] As noted in the Regulatory Impact Analysis Statement included with the draft Regulations SOR/2002-227 published on June 11, 2002, at page 194, foreign students are seen as generating significant economic benefits for Canada since each foreign student spends an average of \$20,000 per year on tuition fees and living expenses.

[58] At pages 195-196, one also finds the following passage:

chapitre ENF 5 intitulé Rédaction des rapports en vertu du L44(1), il est important que les agents et les délégués du ministre fassent preuve de discernement et de bon sens lorsqu'ils appliquent les clauses d'interdiction de territoire en matière d'immigration. Ils doivent garder en mémoire les divers objectifs et clauses de la Loi régissant l'immigration au Canada. Cela englobe certainement les règlements d'application et, en particulier, les dispositions comme l'article 182.

[54] La Cour signale que la section 8.1 susmentionnée énonce expressément que l'agent, avant de choisir de rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1), peut tenir compte du fait que la personne a demandé le rétablissement de son statut et qu'elle semble admissible.

[55] Le fait que le législateur a confié au ministre (et à ses délégués) la responsabilité définitive de veiller à ce que les agents d'exécution aient exercé leur pouvoir discrétionnaire de façon appropriée lorsqu'ils ont rédigé le rapport en vertu du paragraphe 44(1) sur le fondement de l'article 41 et du paragraphe 29(2) de la LIPR ne signifie pas que le ministre n'a pas à se demander si et comment la demande de rétablissement dûment présentée en application de l'article 182 du Règlement a été prise en compte par ces agents d'exécution.

[56] Le tableau qui se trouve aux pages 7 et 8 du *Guide de l'exécution de la loi (ENF)* de CIC, chapitre ENF 5 et qui vise à expliciter l'ensemble du processus fait état de la possibilité de rétablir le statut après que le délégué du ministre a examiné un rapport rédigé par un agent d'exécution en vertu du paragraphe 44(1) (voir l'annexe 1).

[57] Comme il est signalé dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation présentée avec le projet de Règlement DORS/2002-227 publié le 11 juin 2002, à la page 194, on considère que les étudiants étrangers sont une source d'avantages économiques importants pour le Canada puisque chacun d'entre eux dépense en moyenne une somme de 20 000 \$ par année en frais de scolarité et de subsistance.

[58] On peut lire ce qui suit aux pages 195 et 196 :

Pre-publication

Following pre-publication, we received comments from a number of groups and organizations including: the Advisory Committee on International Students and Immigration (ACISI), the Canadian Bureau for International Education, the Alberta Centre for International Education, the Association of Canadian Community Colleges (ACCC), the National Association of Career Colleges and L. Cordome & Associates Research Services. The Standing Committee on Citizenship and Immigration also made recommendations.

The main issues raised concern the requirements for reinstatement of status, the waiting period before re-applying for a permit when the conditions have not been complied with, and the inclusion of provisions clarifying access to school for minor children in Canada.

It was suggested that officers be allowed the discretion to reinstate student status. However, the new Act contains no provision granting officers such discretion.

...

In response to comments received, the following changes have been made:

- the time allowed for a student to apply for reinstatement has been extended from 30 to 90 days following the date on which the study permit expires. Students who do not file an application within this time frame will have to apply for a study permit from outside Canada;
- the circumstances which may require students to apply for reinstatement have been broadened to include not only non-compliance with the period authorized for their stay, but also non-compliance with the following condition: the type of studies, the education institution, the place of study and the length of studies;
- the period for which officers may refuse to issue or renew a study permit in these circumstances has been shortened from 12 to 6 months; and
- this six-month period does not apply to foreign nationals who have failed to comply with the condition under which they might have had access to a reinstatement application had they not surpassed the 90-day limit.³ [Emphasis added.]

[59] Considering that a “statutory provision must be read in its entire context, taking into consideration not

Publication préalable

Suite à la publication préalable, nous avons reçu des commentaires de groupes et organisations incluant : le Comité consultatif sur les étudiants internationaux et l’immigration (CCEII), le bureau canadien de l’éducation internationale, le « Alberta Centre for International Education », l’Association des collèges communautaires du Canada, l’Association nationale des collèges carrières et L. Cordome & Associates Research Services. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration a également fait des recommandations.

Les principales questions soulevées concernent les exigences reliées au rétablissement en statut, la période d’attente suivant le non-respect des conditions afin de pouvoir faire une nouvelle demande de permis, ainsi que l’inclusion de dispositions clarifiant l’accès scolaire des enfants mineurs au Canada.

Il a été suggéré de laisser à l’agent la discrétion de rétablir en statut l’étudiant. Cependant, il n’y a aucune disposition dans la nouvelle loi permettant de conférer une telle discrétion à l’agent.

[. . .]

En réponse aux commentaires reçus, les changements suivants ont été apportés :

- la période allouée afin de permettre à l’étudiant de faire une demande de rétablissement a été portée de 30 à 90 jours suivant la date d’expiration du permis d’études. L’étudiant qui n’aura pas fait sa demande à l’intérieur de ce délai devra soumettre une demande de permis d’études à l’extérieur du Canada;
- les situations pouvant mener l’étudiant à faire une demande de rétablissement ont été élargies pour inclure non seulement le non-respect de la période de séjour autorisée, mais aussi le non-respect des conditions suivantes : le genre d’études, l’établissement d’enseignement, le lieu des études et les modalités de temps relatives aux études;
- la période pendant laquelle un agent peut refuser d’émettre ou de renouveler un permis d’études dans ces circonstances a été diminuée de 12 mois à 6 mois;
- cette période de 6 mois ne s’applique pas aux étrangers qui n’ont pas respecté les conditions pour lesquelles ils auraient pu avoir accès à une demande de rétablissement. n’eut été du fait qu’ils sont à l’extérieur du délai de 90 jours.³ [Mon souligné.]

[59] Comme une « disposition législative doit être lue dans son contexte global, en prenant en considération

only the ordinary and grammatical sense of the words, but also the scheme and object of the statute and the intention of legislature” (*Glykis v. Hydro-Québec*, [2004] 3 S.C.R. 285, at paragraph 5), I have come to the conclusion that in this case, the Minister’s delegate had the discretion and even the duty to consider the fact that Tao Sui had applied for restoration well before a subsection 44(1) report was issued against him in respect of his failure to leave Canada at the end of his authorized stay.

[60] I have also come to the conclusion that it was an error of law to consider that Tao Sui was not entitled to make such an application for restoration simply because after the filing of his application in accordance with the Regulations, a subsection 44(1) report had been issued on the sole basis of subsection 29(2) of the IRPA.

[61] In view of the above, I have concluded that the decision must be set aside.

[62] The respondent has put forward the following two questions for certification:

1. Does section 182 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* bar the Minister from making a removal order against a temporary resident who has not left Canada by the end of the period authorized for his or her stay in Canada during the 90 day period during which the temporary resident may apply for restoration of his or her status in Canada?
2. Is the Minister barred from making a removal order against a temporary resident who has not left Canada by the end of the period authorized for his or her stay in Canada and who has applied for restoration of his or her status in Canada pursuant to section 182 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* until that restoration application has been decided?

[63] The applicant has suggested the following question:

1. Whether section 182 of the *Regulations* imposes a requirement on the Minister to seek more information on the existence of a pending restoration application to see

non seulement le sens ordinaire et grammatical des mots mais aussi l’esprit et l’objet de la loi et l’intention du législateur » (*Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285, au paragraphe 5), je suis arrivée à la conclusion qu’en l’espèce, le délégué du ministre avait le pouvoir discrétionnaire, et même l’obligation, de tenir compte du fait que M. Sui avait demandé le rétablissement de son statut bien avant de faire l’objet d’un rapport rédigé en vertu du paragraphe 44(1) parce qu’il avait omis de quitter le Canada à la fin de son séjour autorisé.

[60] Je conclus en outre qu’une erreur de droit a été commise lorsqu’on a jugé que M. Sui n’avait pas le droit de présenter une telle demande de rétablissement simplement parce qu’après le dépôt de sa demande conformément aux dispositions du Règlement, un rapport rédigé en vertu du paragraphe 44(1) a été établi uniquement sur le fondement du paragraphe 29(2) de la LIPR.

[61] À la lumière de ce qui précède, j’arrive à la conclusion que la décision doit être annulée.

[62] L’intimé a proposé la certification des deux questions suivantes :

[TRADUCTION]

1. L’article 182 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* empêche-t-il le ministre de prendre une mesure de renvoi contre un résident temporaire qui n’a pas quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée au Canada, pendant le délai de 90 jours au cours duquel le résident temporaire peut demander le rétablissement de son statut au Canada?
2. Est-il interdit au ministre de prendre une mesure de renvoi contre un résident temporaire qui n’a pas quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée et qui a demandé le rétablissement de son statut au Canada en application de l’article 182 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* tant qu’il n’a pas été statué sur la demande de rétablissement?

[63] Le demandeur a quant à lui proposé la certification de la question suivante :

[TRADUCTION]

1. L’article 182 du Règlement impose-t-il au ministre l’obligation de tenter d’obtenir plus de renseignements quant à l’existence d’une demande de rétablissement en

if it may refute any alleged contravention of IRPA or the *Regulations*.

instance de façon à vérifier si elle peut servir à réfuter une quelconque contravention alléguée de la LIPR ou du Règlement.

[64] The two questions put forward by the respondent were not directly raised by the applicant who objects to their certification.

[64] Les deux questions proposées par l'intimé n'ont pas été directement soulevées par le demandeur, lequel s'oppose à leur certification.

[65] The Court agrees that the first question is purely hypothetical because Tao Sui had effectively applied for restoration. The second question was not directly addressed in these reasons.

[65] La Cour convient que la première question est purement hypothétique puisque M. Sui a, dans les faits, demandé le rétablissement de son statut. La deuxième question n'a pas été expressément examinée dans les présents motifs.

[66] I have decided to certify the following questions:

[66] J'ai décidé de certifier les questions suivantes :

1. Is an application for restoration pursuant to section 182 of the *Regulations* a relevant consideration when the Minister's delegate considers whether or not to make an exclusion order based on a failure to comply with subsection 29(2) of the IRPA?
2. Does a foreign national who has applied for restoration within the delay set out in section 182 of the *Regulations*, automatically lose the benefit of his or her application when an enforcement officer considers issuing a report under subsection 44(1) on the basis of a failure to comply with subsection 29(2) of the IRPA?

1. L'existence d'une demande de rétablissement fondée sur l'article 182 du Règlement constitue-t-elle un facteur pertinent dont le délégué du ministre doit tenir compte lorsqu'il examine l'opportunité de prendre une mesure d'exclusion pour défaut de se conformer au paragraphe 29(2) de la LIPR?
2. L'étranger qui a demandé le rétablissement de son statut dans le délai fixé à l'article 182 du Règlement est-il automatiquement privé de l'avantage de sa demande lorsqu'un agent d'exécution envisage de rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1) sur le fondement du défaut de se conformer au paragraphe 29(2) de la LIPR?

ORDER

ORDONNANCE

THIS COURT ORDERS that:

LA COUR ORDONNE :

1. The application for judicial review is allowed.
2. The decision of the Minister's delegate is set aside and the matter shall be remitted for redetermination by a different delegate of the Minister.
3. The following questions are certified:

1. Que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie;
2. Que la décision prise par le délégué du ministre soit annulée et que l'affaire soit renvoyée à un délégué différent pour qu'il l'examine de nouveau et statue sur elle;
3. Que les questions suivantes soient certifiées :

Is an application for restoration pursuant to section 182 of the *Regulations* a relevant consideration when the Minister's delegate considers whether or not to make an exclusion order based on a failure to

L'existence d'une demande de rétablissement fondée sur l'article 182 du Règlement constitue-t-elle un facteur pertinent dont le délégué du ministre doit tenir compte lorsqu'il examine

comply with subsection 29(2) of the IRPA?

Does a foreign national who has applied for restoration within the delay set out in section 182 of the Regulations, automatically lose the benefit of his or her application when an enforcement officer considers issuing a report under subsection 44(1) on the basis of a failure to comply with subsection 29(2) of the IRPA?

¹ His application for a work permit extended his status until a decision was made.

² Another ground for inadmissibility that could certainly be considered when reviewing the application for restoration in light of the requirements set out in section 179 of the Regulations.

³ As noted earlier, the issuance of an exclusion order to a foreign national who failed to leave at the end of his authorized stay in order to seek reinstatement, will preclude the foreign national from coming back to Canada for one year unless a special consent is obtained (s. 225 of the Regulations).

l'opportunité de prendre une mesure d'exclusion pour défaut de se conformer au paragraphe 29(2) de la LIPR?

L'étranger qui a demandé le rétablissement de son statut dans le délai fixé à l'article 182 du Règlement est-il automatiquement privé de l'avantage de sa demande lorsqu'un agent d'exécution envisage de rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1) sur le fondement du défaut de se conformer au paragraphe 29(2) de la LIPR?

¹ Sa demande de permis de travail a prolongé son statut jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

² Autre fondement à l'interdiction de territoire dont on peut certainement tenir compte au moment d'examiner la demande de rétablissement à la lumière des exigences énoncées à l'article 179 du Règlement.

³ Comme il est précisé plus haut, la prise d'une mesure d'exclusion à l'endroit d'un étranger qui a omis de quitter le pays à la fin de son séjour autorisé pour demander le rétablissement de son statut empêche ce dernier de revenir au Canada pendant un an, à moins qu'il n'obtienne une autorisation particulière (art. 225 du Règlement).

ENF 5 Writing 44(1) Reports / ENF-5 R action des rapports en vertu du L44(1)

- 7. *Immigration and refugee Protection Act - Subsection A44(1) Process /*
- 7. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Procédures en vertu du L44(1)*

